



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 4 février 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL
M. Gilbert MENUT	M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER
Mme Colette POPARD	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Claude GIRARD
M. Gérard DUPIRE	Mlle Christine MARTIN	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOU	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Lucien BRENOT	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Michel ROTGER	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Pierre LAMBOROT pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Gilbert MENUT
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Rémi DETANG.

OBJET : DEPLACEMENTS

**Schéma directeur cyclable - Aménagement de la Rue Pierre de Coubertin -
Convention avec la Ville de Dijon et le Conseil Général**

Vu la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,

Situé à l'Est de Dijon, entre la rocade et la zone d'activités de Quétigny, le hameau de Mirande est traversé par la rue Pierre de Coubertin (route départementale 126), qui relie la commune de Chevigny à l'échangeur de Mirande.

Cette voie, relativement dégradée et possédant un caractère très routier, s'inscrit comme un élément incohérent dans un environnement urbain, générant ainsi des dysfonctionnements et un phénomène d'insécurité routière.

C'est dans ce contexte et en réponse aux demandes de réaménagement émanant des riverains que la Ville, la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le Département de la Côte d'Or ont décidé d'initier la réhabilitation de cette entrée de ville jusqu'au giratoire de la sortie de la rocade.

Les travaux, dont le fondement est de sécuriser la traversée du hameau, ont pour finalité :

- de limiter les vitesses ;
- d'améliorer la circulation des transports en commun ;
- de requalifier le hameau en affichant un aspect plus urbain ;
- de faciliter l'accès au Centre Régional d'Education Populaire et de Sport (CREPS) et au parc d'activités ;
- de créer des liaisons piétonnes et "deux roues" sécurisées.

Ils seront réalisés sur le territoire de la commune de Dijon et intègrent, notamment, la chaussée faisant partie du domaine public départemental ainsi que des aménagements cyclables prévus dans le schéma directeur cyclable du Grand Dijon.

L'opération relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, il est proposé, dans un souci de cohérence, d'utiliser la faculté prévue par l'article 2-II de la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 et de désigner la Ville comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux.

A cet effet, deux conventions seraient passées entre la Ville, la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le Département de la Côte d'Or, l'une pour définir les modalités financières, techniques et administratives de l'opération, l'autre pour l'entretien et la maintenance de l'aménagement.

Chaque collectivité financerait l'investissement à hauteur du coût HT réparti de la façon suivante :

- Ville : 70 % des équipements urbains ;
- Département de la Côte d'Or : 100 % des aménagements de chaussée et 30 % des équipements urbains ;
- Communauté de l'Agglomération Dijonnaise : 100 % des aménagements cyclables.

La Ville serait bénéficiaire, en tant que maître d'ouvrage, du fonds de compensation de la TVA.

Pour l'entretien, chaque collectivité assurerait celui des infrastructures de son domaine, les superstructures étant entretenues par la Ville.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cet aménagement est estimée à 1 300 000 € répartie comme suit:

- Ville : 650 000 € ;
- Département de la Côte d'Or : 518 000 € ;
- Communauté de l'Agglomération Dijonnaise : 132 000 €.

La maîtrise d'oeuvre des travaux pourrait être confiée aux services techniques municipaux; et il est proposé d'attribuer les marchés dans le cadre d'un allotissement. Ces marchés seraient lancés selon une procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du code des marchés publics.

Vu l'avis de la commission déplacements en date du 26 Janvier 2010,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'adopter** le programme des travaux de réaménagement de la rue Pierre de Coubertin annexé ;
- **d'arrêter** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 1 300 000 € TTC répartie comme suit :
 - Ville : 650 000 € ;
 - Département de la Côte d'Or : 518 000 € ;
 - Communauté de l'Agglomération Dijonnaise : 132 000 € ;
- **de désigner** la Ville de Dijon comme maître d'ouvrage unique ;
- **de confier** la maîtrise d'oeuvre des travaux aux services techniques municipaux de la ville de Dijon ;
- **d'approuver** les projets de convention à passer entre la Ville, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et le Département de la Côte d'Or, d'une part pour la définition des modalités financières, techniques et administratives de l'opération, d'autre part pour l'entretien et la maintenance de l'aménagement, et d'autoriser Monsieur le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions définitives ainsi que tout acte à intervenir pour leur application.

Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président

Convocation envoyée le 28 janvier 2010

Publié le 05 FEV. 2010

Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 8 FEV. 2010



VU pour être annexé à délibération 34
du Conseil du : - 4 FEV. 2010
DIJON, le : 05 FEV. 2010
LE PRÉSIDENT,

*Pour le Président,
le vice-Président,*

**CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX,

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET
TRAVAUX COMMUNAUX**

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 126

**Aménagement de la rue Pierre de Coubertin
Commune de DIJON (hameau de Mirande)**



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 8 FEV, 2010



ENTRE

Le Conseil Général de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53bis, rue de la préfecture – BP1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 12 janvier 2009

ET

La commune de Dijon, domiciliée BP 1510 – 21 033 DIJON Cedex., représentée par son maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 1er février 2010

ET

Le Grand Dijon domicilié 40, rue du Drapeau – 21 000 DIJON , représenté par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Grand Dijon du

Vu la loi n°82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale,

Vu les délibérations du Conseil Général de décembre 2001 concernant les modalités d'intervention du Conseil Général en agglomération,

Vu la loi n°85-704 du 12.07.85 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée et notamment son article 2-II.

EXPOSE DE LA SITUATION

La commune de Dijon souhaite restructurer la traversée du hameau de MIRANDE par la RD 126 dans le but d'une part d'améliorer son fonctionnement (sécurité des déplacements, réduction de vitesse, entretien de chaussée) et d'autre part de traiter différentes problématiques comme l'accès au CREPS et la continuité des bandes cyclables.

La réalisation de cette opération relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, il paraît souhaitable, conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, de désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de l'opération. Elle ne concerne que les travaux car l'entretien et la maintenance sont traités par une convention spécifique.

Cette convention est décomposée en quatre parties :

- une première relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique du Conseil Général de la Côte-d'Or à la commune de Dijon pour les travaux sur la chaussée de la RD 126 ;
- une seconde relative à l'accompagnement des travaux d'aménagements urbains réalisés en maîtrise d'ouvrage communale ;
- une troisième relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage du Grand Dijon à la commune de Dijon pour les travaux de la piste cyclable ;
- une quatrième relative aux dispositions communes.

PARTIE I - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ARTICLE I-1 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

I-1-1 - Délégation de maîtrise d'ouvrage publique

Par la présente convention, le Conseil Général de la Côte-d'Or (dénommé ci-après le maître d'ouvrage) délègue la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'aménagement à la commune de Dijon, selon les dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

I-1-2 - Ouvrages concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage publique

La délégation de maîtrise d'ouvrage publique porte sur les travaux de réfection de la chaussée de la RD 126 réalisés dans le cadre de l'aménagement de la traverse du hameau de Mirande.

Plus précisément, les travaux comprennent :

- le décaissement de la chaussée de la RD 126;
- la réalisation de la structure et des couches de roulement de la chaussée de la RD 126;
- les frais de laboratoire;
- la signalisation horizontale.

I-1-3 - Missions confiées à la commune de Dijon bénéficiaire de la délégation de maîtrise d'ouvrage publique

La commune de Dijon se voit confier, à travers la présente convention, les tâches suivantes :

- La définition des conditions d'étude et d'exécution de l'ouvrage.
Pour l'attribution des différents contrats d'études éventuels et marchés de travaux, le mandataire respectera les règles du Code des Marchés Publics et les dispositions de la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. La commune de Dijon établira, déposera puis gèrera, pour le compte du maître d'ouvrage, les dossiers pour les différentes demandes d'avis ou d'autorisation nécessaires (demande de renseignements sur l'existence de réseaux, avis de l'ABF, etc ...).

Par souci de cohérence, et dans la mesure où la commune de Dijon a décidé de confier à ses services la maîtrise d'oeuvre des travaux dont elle est maître d'ouvrage, il est décidé que la maîtrise d'oeuvre de l'ensemble des travaux objet de la présente convention sera également confiée aux services techniques de la commune de Dijon. Cette mission de maîtrise d'oeuvre ne donnera pas lieu à rémunération.

Parallèlement à la mission de maîtrise d'oeuvre, la commune de Dijon organise, suit et gère les contrats d'études avec les organismes compétents (coordination sécurité et protection de la santé, maîtrise d'oeuvre travaux éventuelle, etc ...).

- L'approbation de l'avant-projet et l'accord sur le projet.
Le maître de l'ouvrage, dans les conditions définies au I-1-10, donnera son accord préalable quant à l'approbation de l'avant-projet et approuvera le projet.
- La préparation du choix de l'entrepreneur et la signature du contrat de travaux après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage puis la gestion du contrat de travaux.
- Le versement des rémunérations de la maîtrise d'oeuvre ou autres études et des marchés de travaux.

- La réception de l'ouvrage.

La commune de Dijon établit toutes les procédures initialisant la réception définitive de l'ouvrage et fait exécuter toutes les levées de réserves dans un délai maximal d'un mois après achèvement des travaux. Elle signe le procès-verbal de réception après accord préalable du maître d'ouvrage et le notifie à ce dernier. A partir de cette réception, le maître d'ouvrage prend en charge la ou les garanties définie(s) au(x) marché(s) de travaux.

I-1-4 - Modalités administratives en phase consultation et marché

Les travaux énumérés dans la présente convention seront confiés à l'entreprise selon une procédure conforme au Code des Marchés Publics. Le Conseil Général de la Côte-d'Or sera invité à la commission d'ouverture des plis remis par les entreprises.

Les représentants du Conseil Général de la Côte-d'Or participeront aux réunions de chantier et seront également invités à assister aux opérations de réception des travaux qui seront effectués par la commune de Dijon.

I-1-5 - Modalités de rémunération de la commune de Dijon, maître d'ouvrage déléguée

La commune de Dijon, à laquelle la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, ne perçoit à ce titre aucune rémunération de la part du maître d'ouvrage.

I-1-6 - Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations de la commune de Dijon, maître d'ouvrage déléguée

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente convention, et après mise en demeure expresse restée sans effet, une pénalité correspondant au montant du préjudice subi par le maître d'ouvrage sera appliquée de plein droit à la commune de Dijon et viendra à être retirée de la participation du maître d'ouvrage au financement des travaux de l'aménagement faisant l'objet de la présente convention.

I-1-7 - Mode de financement de l'ouvrage

La dépense correspondant au coût global des travaux concernés par la présente délégation de maîtrise d'ouvrage publique sera avancée en totalité par la commune de Dijon.

Les charges financières seront réparties entre la commune et le Conseil Général selon les modalités suivantes :

- l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, arrêtée par le maître d'ouvrage est de 363 000 € H.T. soit 434 148 € T.T.C ; elle est prise en compte à 100 % du montant H.T. par le Conseil Général ;
- la commune sera la seule habilitée à récupérer le Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

La commune de Dijon est tenue de respecter le programme de l'opération défini à l'annexe 1 de la présente convention et de ne pas dépasser l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

Toute modification de cette enveloppe devra être justifiée soit par un changement du programme de l'opération soit par des sujétions techniques imprévisibles à la signature de la présente convention.

Cette modification ne pourra être effective qu'après approbation du Conseil Général.

I-1-8 - Conditions de versement des fonds

La commune de Dijon, maître d'ouvrage déléguée, inscrira l'ensemble de la dépense soit 434 148 € T.T.C. à son budget.

Le versement des fonds départementaux se fera selon les modalités suivantes.

- Un premier acompte de 259 000 € HT en 2010 à la présentation de l'ordre de service prescrivant à l'entreprise de commencer les travaux et sous la condition d'avoir délivré préalablement, au Conseil Général, un dossier de marché complet.
- Le solde hors taxes sera déterminé au regard des travaux réellement réalisés et sera versé en 2 fois, en 2011, le dernier règlement intervenant à la présentation par la commune de Dijon au Conseil Général :
 - o des résultats des contrôles du laboratoire routier durant les travaux ;
 - o du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) ;
 - o du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.) établi par le coordonnateur sécurité et protection de la santé ;
 - o du bilan financier définitif ;
 - o des décomptes définitifs généraux des différents marchés.

Le versement du Conseil Général devra être mandaté dans un délai de 45 jours à compter du titre de recette présenté par la commune de Dijon.

I-1-9 - Modalités du contrôle administratif, technique, financier et comptable opéré par le Conseil Général

En phase de réalisation de l'ouvrage, la commune de Dijon fera intervenir un laboratoire routier chargé du contrôle extérieur qui vérifiera :

- la nature des matériaux utilisés en remblai et couche de forme et leur conformité au C.C.T.P. ;
- les portances obtenues sur la couche de forme ;
- la densité des matériaux enrobés ;
- le collage des différentes couches de matériaux enrobés.

Ces résultats seront portés à la connaissance du Conseil Général.

En outre, le mandataire communiquera systématiquement au maître d'ouvrage copie des états d'acompte relatifs aux marchés de travaux.

D'une manière générale, le Conseil Général doit pouvoir consulter librement tous les documents relatifs à l'opération et garde la possibilité de procéder à tous les contrôles qu'il estime nécessaires.

I-1-10 - Modalités d'approbation en phase conception

En phase de conception de l'ouvrage, la commune de Dijon remettra au Conseil Général :

pour approbation, un dossier PROJET comprenant au minimum :

- le plan de situation ;
- le plan général des travaux, profil en long et en travers-type permettant de mettre en évidence la nature et les épaisseurs des matériaux à mettre en œuvre ainsi que les caractéristiques des fournitures de voirie ;
- le plan de signalisation horizontale ;
- le détail estimatif ainsi que l'estimation ;
- le bordereau des prix ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- une note justificative comportant :
 - le rappel des principaux choix techniques arrêtés au niveau de l'avant-projet,
 - le dimensionnement de chaussée dans l'emprise du domaine public routier (hypothèses de trafic, portance de la plate-forme, choix de la structure ...),
 - l'estimation des travaux par poste et l'indication des autres dépenses prévisibles,
 - la dévolution des travaux ;
- un dossier d'exploitation sous chantier (D.E.C.) explicitant notamment le phasage des travaux, le mode d'exploitation des voies ouvertes à la circulation durant le chantier, le plan de signalisation de chantier et la répartition des tâches entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur en matière d'exploitation sous chantier.

I-1-11 - Achèvement de la mission de la commune de Dijon

L'achèvement de la mission de la commune de Dijon est constaté par le Conseil Général après réception de tous les documents demandés pour le versement du solde et définis à l'article I-1-8.

A réception de l'ensemble de ces documents, le Conseil Général délivre le quitus à la commune achevant ainsi sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage publique.

ARTICLE I-2 - DISPOSITIONS DIVERSES

I-2-1 - Représentativité juridique de la commune de Dijon

A travers la présente convention, la commune de Dijon est habilitée à représenter juridiquement le Conseil Général à l'occasion d'actions en justice à son initiative ou à celle d'un tiers.

Cependant la commune de Dijon doit, avant toute action, demander l'accord préalable du Conseil Général.

I-2-2 - Echanges entre le Conseil Général et la commune de DIJON

Les accords, demandes diverses ou approbations entre le Conseil Général et la commune de Dijon seront notifiés par courrier.

PARTIE II - TRAVAUX COMMUNAUX

ARTICLE II-1 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

II-1-1 - Maîtrise d'ouvrage

Les travaux communaux d'aménagements urbains, réalisés conjointement aux travaux de chaussée, sont réalisés en maîtrise d'ouvrage communale. Ils ne concernent pas les travaux de chaussée faisant l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage (partie I de la présente convention).

La présente convention vaut autorisation de voirie pour l'ensemble des travaux d'aménagements urbains.

II-1-2 - Travaux concernés

Les travaux comprennent :

- le découpage de la chaussée devant les bordures ;
- la pose de bordures de trottoirs ;
- la réalisation du corps de trottoirs ;
- la réalisation des dispositifs d'îlots (y compris bordures, corps d'îlot, revêtement) ;
- la réalisation du réseau d'assainissement pluvial le long de la RD 126;
- les aménagements paysagers situés en agglomération;
- la signalisation de police.

II-1-3 - Règles de financement

La dépense correspondant au coût global des travaux d'aménagements urbains sera réglée en totalité par la commune de Dijon.

Les charges financières seront réparties entre la commune et le Conseil Général selon les modalités suivantes :

- le montant prévisionnel des travaux d'aménagements urbains arrêté par le maître d'ouvrage est de 515 000 € H.T. Ces derniers sont financés à 30% du montant H.T. par le Conseil Général et à 70% du montant H.T. par la commune ;
- la commune sera la seule habilitée à récupérer le Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A).

Par ailleurs, la commune prendra à sa charge 100 % des prestations concernant les réseaux et la coordination de chantier pour un montant total estimé à 76 000 € HT soit 90 896 € TTC.

II-1-4 - Versement de la participation départementale

La participation du Conseil Général, sous forme de subvention d'équipement, est calculée sur le montant H.T. des études et travaux réellement exécutés.

Elle est estimée à 155 000 €. et sera versée à hauteur de 50 % à la présentation de l'ordre de service.

Le solde, dont le montant sera réajusté en fonction des études et travaux réellement exécutés, sera versé à la présentation du décompte final.

Le versement du Conseil Général devra être mandaté dans un délai de 45 jours à compter du titre de recette présenté par la commune de Dijon.

PARTIE III - TRAVAUX DU GRAND DIJON

ARTICLE III-1 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

III-1-1 - Maîtrise d'ouvrage

Les travaux d'aménagements de la piste cyclable, réalisés conjointement aux travaux de chaussée et communaux, sont réalisés en maîtrise d'ouvrage communale.

La présente convention vaut autorisation de voirie pour l'ensemble des travaux.

III-1-2 - Travaux concernés

Les travaux comprennent :

- le découpage d'enrobé ;
- le terrassement;
- la modification de bordures;
- la structure de la piste et la couche de roulement;
- la signalisation horizontale et verticale propre à la piste cyclable.

III-1-3 - Règles de financement

La dépense correspondant au coût global de la piste cyclable soit 132 000 € sera avancée en totalité par la commune de Dijon.

Les charges financières seront réparties entre la commune et le Grand Dijon selon les modalités suivantes :

- l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, arrêtée par le maître d'ouvrage est de 132 000 € H.T. soit 157 872 € T.T.C ; elle est prise en compte à 100 % du montant H.T. par le Grand Dijon;
- la commune sera la seule habilitée à récupérer le Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.)

La commune de Dijon est tenue de respecter le programme de l'opération et ne pas dépasser l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

Toute modification de cette enveloppe devra être justifiée soit par un changement du programme de l'opération soit par des sujétions techniques imprévisibles à la signature de la présente convention.

Cette modification ne pourra être effective qu'après approbation du Conseil Général.

III-1-4 - Versement de la participation du Grand Dijon

La commune de Dijon, mandataire, inscrira l'ensemble de la dépense soit 157 872 € T.T.C. à son budget.

Le versement de la participation du Grand Dijon, sous forme de subvention d'équipement, est calculée sur le montant H.T des travaux réellement exécutés.

Elle sera versée à hauteur de 50 % à la présentation de l'ordre de service.

Le solde, dont le montant sera réajusté en fonction des travaux réellement exécutés, sera versé à la présentation du décompte final.

Le versement du Grand Dijon devra être mandaté dans un délai de 45 jours à compter du titre de recette présenté par la commune de Dijon.

PARTIE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE IV-1 - ACQUISITIONS FONCIERES

Le Conseil Général fera son affaire des acquisitions foncières et des libérations d'emprise nécessaires à la réalisation des projets.

ARTICLE IV-2 - DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables pour une durée dont le point de départ est la date de début d'exécution définie à l'article IV-3 et dont la date de fin d'exécution correspond :

- à l'achèvement de la mission telle que définie à l'article I-1-11 pour la première partie de cette convention ;
- à la fin du délai de garantie pour le reste de cette convention.

ARTICLE IV-3 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention, établie en trois exemplaires originaux, est applicable après signature par les trois parties et dès sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE IV-4 - REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties intéressées et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des aménagements urbains, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant un surcoût financier fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention initiale approuvée par les collectivités concernées.

ARTICLE IV-5 - LITIGES ET RESPONSABILITES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

La commune de Dijon est informée que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IV-6 - ASSURANCES

Pour la réalisation des travaux et concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage, la commune de Dijon engage une procédure d'assurance « maîtrise d'ouvrage » et fait parvenir, au maître d'ouvrage et au niveau de la phase projet, une copie de son contrat visant cet aspect et en rapport avec l'étendue et le montant des travaux à réaliser.

Pour toute autre assurance, la commune de Dijon doit, avant toute action, demander l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Pour les travaux d'aménagements urbains réalisés en maîtrise d'ouvrage communale, il est rappelé que la commune doit être assurée également en rapport avec l'étendue et le montant des travaux à réaliser.

A DIJON, le

Le Président du Conseil Général

Le Maire

Le Président du Grand Dijon

VU pour être annexé à délibération 34
du Conseil du : - 4 FEV. 2010
DIJON, le : 05 FEV. 2010
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président,
le vice-Président,



CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET
TRAVAUX COMMUNAUX

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

ROUTE DEPARTEMENTALE N°126

Aménagement de la rue Pierre de Coubertin
Commune de DIJON (hameau de Mirande)

ENTRE

Le Conseil Général de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53bis, rue de la préfecture – BP1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 12 janvier 2009

ET

La Commune de DIJON, domiciliée BP 1510 - 21 033 DIJON Cedex, représentée par son maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 1er février 2010

ET

Le Grand Dijon, domicilié 40, rue du Drapeau - 21 000 DIJON représenté par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Grand Dijon

Vu la loi n°82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale,

Vu les délibérations du Conseil Général de décembre 2001 concernant les modalités d'intervention du Conseil Général en agglomération.

EXPOSE DE LA SITUATION

La commune de DIJON souhaite restructurer la traversée du hameau de MIRANDE par la RD 126 dans le but d'une part d'améliorer son fonctionnement (sécurité des déplacements, réduction de vitesse, entretien de chaussée) et d'autre part de traiter différentes problématiques comme l'accès au CREPS et la continuité des bandes cyclables.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de maintenance et d'entretien des aménagements sachant que les travaux sont traités dans une convention spécifique.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES AMENAGEMENTS

2.1 – Charges incombant au Département

Le Département assurera l'entretien :

- de la chaussée en revêtement hydrocarboné.

2.2 – Charges incombant à la Commune

La Commune assurera l'entretien mais aussi la maintenance :

- des trottoirs en agglomération (bordures, corps de trottoir, revêtement);
- des îlots (bordures, corps de l'îlot, revêtement et balisettes);
- des ouvrages d'assainissement pluvial;
- des aménagements paysagers ;
- de la signalisation verticale et horizontale de police ;
- de l'éclairage public

Ces prestations comprendront l'ensemble des travaux d'entretien, courants et préventifs, mais aussi ceux relevant de la maintenance (réparation, remise en état).

En particulier et pour les aménagements paysagers, ils comprendront les tontes, le fauchage, le piochage et l'arrosage des plantations.

2.3 – Charges incombant au Grand Dijon

Le Grand Dijon assurera l'entretien mais aussi la maintenance :

- de la piste cyclable et son revêtement;
- de la signalisation verticale et horizontale propre à la piste cyclable.

2.4 – Dispositions générales

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à autrui, le Président du Conseil Général s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Maire de la Commune et au Président du Grand Dijon et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la collectivité défaillante.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental pour tous les travaux d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée de cette convention, chacune des parties se réserve le droit de la résilier avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention, établie en trois exemplaires originaux, sera applicable après signature par les trois parties et dès sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 - REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties intéressées et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des aménagements urbains, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant de nouvelles modalités d'entretien fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention d'entretien initiale approuvée par les collectivités concernées.

ARTICLE 6 - LITIGES ET RESPONSABILITES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

La commune de DIJON et le Grand Dijon sont informés que leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention.

A DIJON, le

Le Président du Conseil Général

Le Maire

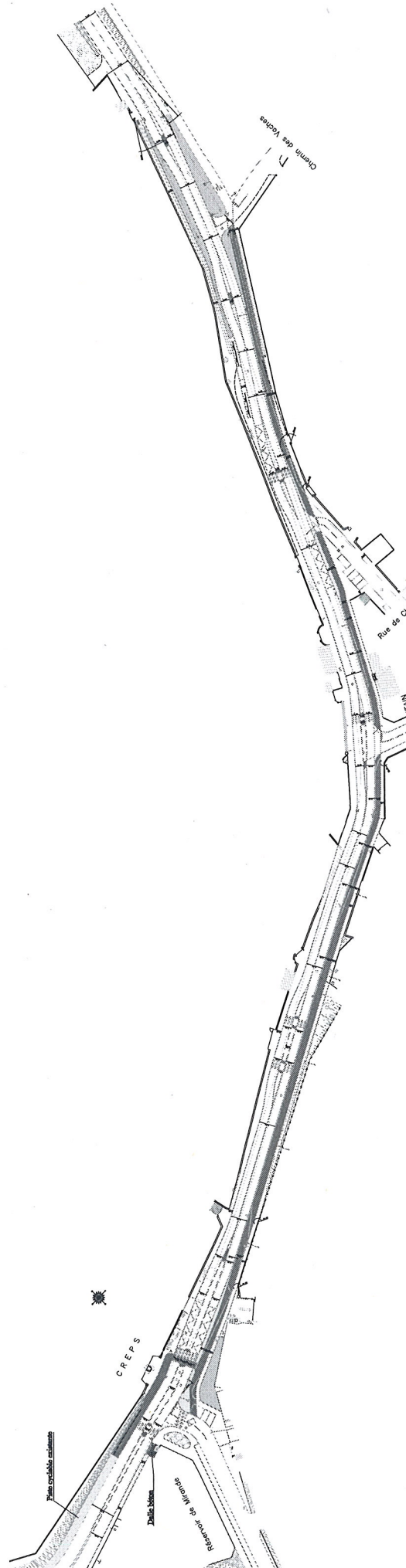
Le Président du Grand Dijon

VU pour être annexé à délibération 34

du Conseil du : - 4 FEV. 2010

DIJON, le : 05 FEV. 2010

LE PRÉSIDENT,



Handwritten signature
Maire
COMMUNAUTÉ
DE
DIJON
Pour le Président,
le Vice-Président
17510-21075 DIJON
Pierre PRIBETICH